



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

Membres en exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 20
Absents : 3
Procurations : 3
Votants : 23

Le trente juin deux-mille-vingt et un à dix-huit heures trente, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le vingt-trois juin deux-mille-vingt et un.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, RIOU Gilbert, HAMON Dominique, GIRAULT Alain, LE GUERN Hélène, BOUCHET Claude, STEPHAN Francine, PAPE Yvon, LE FLOCH Marie-Agnès, LE FORT François, BODIVIT Mylène, HILY Françoise, DUPLAT Vincent, LAVENANT Philippe, AUBERT Delphine, HÉLAOUËT Marie, LE RAY Christophe, Gilles FOUQUET

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : COSQUERIC Marie-Françoise à STEPHAN Francine, LE MOINE Audrey à BODIVIT Mylène, JEZEQUEL Alain à LE NAY Robert

M. Gilles FOUQUET a été élu secrétaire de séance.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 AVRIL 2021

Le procès-verbal de la séance du 15 avril 2021 a été affiché le 19 avril 2021 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le même jour. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 15 avril 2021.

2) ENFANCE / JEUNESSE

2.1) Tarification modulée en fonction des ressources pour la restauration scolaire / garderie / ALSH et dispositif « cantine à 1 € »

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Les tarifs des services extra-scolaire et périscolaire (cantine, garderie, ALSH) sont fixés chaque année par arrêté du Maire, sur délégation du Conseil Municipal.

Il est proposé une refonte complète de ces tarifs afin de répondre aux objectifs suivants :

- instaurer une tarification modulée en fonction des ressources à la cantine et à la garderie ;
- s'inscrire dans le dispositif social « cantine à 1 € » (réservé aux communes bénéficiant de la dotation

de solidarité rurale fraction « péréquation », conditionné à l'instauration d'une tarification devant comporter au moins trois tranches fonction des ressources dont au moins une à 1 € maximum par repas - une aide de 3 € par repas sera versée pendant 3 ans par l'Etat au titre de la tarification sociale des cantines) ;

→ harmoniser les grilles tarifaires de l'ensemble des services périscolaires ;

→ mieux prendre en considération les demandes de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère, important financeur des services périscolaires ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013-34 du Conseil Municipal du 05 juin 2013 instaurant une tarification modulée selon les revenus des familles pour l'accès à l'Accueil de Loisirs sans hébergement (A.L.S.H.),

Vu la délibération n°2020-16 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs des produits communaux n'ayant pas un caractère fiscal,

Vu l'avis favorable de la Commission "Enfance-Jeunesse" du 09 juin 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2020-030/SG fixant le tarif des services extra-scolaire et périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2020,

Vu la Convention Territoriale Globale et la Convention d'objectifs et de financement conclues avec la CAF29 pour la période 2018-2021 (délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2018, signée le 20 décembre 2018),

Vu le diaporama de présentation du dispositif « cantines à 1 € » du Préfet de la région Bretagne, adressé à chaque Conseiller municipal,

Considérant l'intérêt de la tarification modulée pour les ménages disposant des ressources les plus modestes et plus généralement pour la cohésion sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la tarification modulée en fonction des ressources pour l'ensemble des services extra-scolaire et périscolaire (cantine, garderie, accueil de loisirs sans hébergement) à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

- **FIXE** les tarifs des services extra-scolaire et périscolaire comme suit **à compter du 1^{er} septembre 2021** :

- Pour l'ensemble des services, l'accueil occasionnel non prévu (matin, cantine, soir) fera l'objet d'une majoration de 50 % du tarif applicable (arrondi au centime inférieur le cas échéant).
- Pour la garderie du soir et l'ALSH, le quart d'heure supplémentaire (débordements horaires) sera facturé 4,55 €.
- Pour la cantine, les repas occasionnels pris par les agents communaux seront facturés 5,20 €/repas et 7,30 € pour les autres adultes.
- Pour l'ALSH, il sera appliqué le tarif de la tranche supérieure (7) pour les enfants ne résidant pas dans la commune et non scolarisés à La Forêt Fouesnant, ainsi qu'aux familles n'ayant pas transmis leur justificatif de ressources.

- Pour l'ALSH, suppression du tarif à la demi-journée sans repas.

		TARIFS MODULÉS (€)			
TRANCHES (€)		Restaurant scolaire	Garderie matin	Garderie soir	ALSH (tarif à la journée)
1	0 à 1600	1,00	1,00	1,80	7,00
2	1601 à 2400	1,00	1,25	2,05	10,00
3	2401 à 3001	3,33	1,45	2,25	12,00
4	3002 à 3612	3,43	1,65	2,45	13,85
5	3613 à 4232	3,53	1,80	2,60	15,23
6	4233 à 4733	3,63	1,90	2,70	16,55
7	4734 et +	3,73	1,95	2,75	17,90

- **S'ENGAGE** dans le dispositif « cantine à 1 € » pour une durée de trois ans ;
- **CHARGE** M. le Maire de solliciter l'Agence de Services et de Paiement afin de bénéficier de l'aide de l'Etat en matière de tarification sociale de la restauration scolaire ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et tout autre document afférents au dispositif « cantine à 1 € » ainsi que toute pièce relative à la mise en œuvre des nouveaux tarifs des services extra-scolaire et périscolaire ;
- **PRECISE** que les éventuelles modifications ultérieures (augmentations annuelles) de tarifs seront déterminées par arrêté du Maire, conformément à la délégation lui ayant été accordée le 25 mai 2020.

2.2) Tarification Espace Jeunes

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Il est proposé d'instaurer une nouvelle grille tarifaire pour l'Espace Jeunes, avec notamment le principe d'une participation financière des adolescents aux activités, proportionnée au coût de ces dernières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2013-44 du Conseil Municipal du 05 juillet 2013 fixant la tarification au Nautile des droits d'accès au Local Jeunes situé au sein de l'espace culturel Nautile,

Vu la délibération n° 2020-16 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs des produits communaux n'ayant pas un caractère fiscal,

Vu l'avis favorable de la Commission "Enfance-Jeunesse" du 09 juin 2021,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-030/SG fixant le tarif de l'Espace Jeunes à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant l'intérêt éducatif de responsabiliser les adolescents en les faisant participer au financement d'activités onéreuses pour la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **FIXE** le tarif de l'Espace Jeunes comme suit à compter du 1^{er} juillet 2021 :

DETAIL DES ACTIVITES	TARIF
Adhésion annuelle	18 €
Activité proposée à l'Espace Jeunes, ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou un déplacement.	Gratuit
Pour toute activité nécessitant une restauration à l'Espace Jeunes, non confectionnée par les jeunes, ou nécessitant l'intervention d'un prestataire.	5 €
Pour toute activité nécessitant un déplacement mais dont le prix final par jeune est inférieur à 10€. Exemples : piscine, cinéma.	7 €
Pour toute activité coûtant plus de 10 € et nécessitant un déplacement. Exemples : karting, parcs d'attractions.	10 €

- **PRECISE** que les éventuelles modifications ultérieures de tarif seront déterminées par arrêté du Maire, conformément à la délégation lui ayant été accordée le 25 mai 2020.

2.3) Activité Pass'relle

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

L'Espace Jeunes et le service périscolaire ont élaboré conjointement une activité dite Pass'relle ayant pour but de familiariser les écoliers de CM2 avec l'Espace Jeunes, afin de dynamiser encore davantage cette structure et de créer un lien entre enfance et adolescence. 12 animations seront prévues pendant l'année scolaire 2021-2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2019 approuvant le projet éducatif territorial global (PEDT) pour les années scolaires 2019 à 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission "Enfance-Jeunesse" du 09 juin 2021,

Vu le document de présentation du projet Pass'relle, adressé à chaque Conseiller municipal,

Considérant l'intérêt pédagogique pour les jeunes Forestois entre deux âges de disposer d'une activité de transition entre les animations de l'ALSH (3-11 ans) et celles de l'Espace Jeunes (12-17 ans),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** l'activité Pass'relle proposée aux écoliers de CM2 par l'Espace Jeunes et l'ALSH ;
- **PRÉCISE** que ce projet sera intégré au futur projet pédagogique et développé dans la prochaine version du projet éducatif territorial global ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

2.4) Subvention exceptionnelle à la Caisse des Ecoles de Quimper pour une élève en classe ULIS

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L112-1 et L212-8,

Vu le courrier du 29 mars 2021 de Mme la Présidente de la Caisse des Ecoles de la Ville de Quimper demandant une participation financière à la Commune au titre des dépenses de fournitures scolaires 2021-2022 pour une élève en classe ULIS domiciliée à La Forêt Fouesnant,

Vu l'avis favorable de la Commission "Enfance-Jeunesse » du 09 juin 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 53 € à la Caisse des Ecoles de Quimper pour une élève en classe ULIS domiciliée à La Forêt Fouesnant.

2.5) Modification du règlement intérieur des services périscolaire et extra-scolaire

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Il conviendrait de modifier le règlement intérieur des services périscolaire et extra-scolaire, notamment en supprimant le tarif à la demi-journée et en fixant le délai d'annulation de présence à l'accueil de loisirs via le Portail Famille à J-15 (en l'absence de justificatif).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-38 du Conseil Municipal du 04 septembre 2020 approuvant la mise à jour du règlement des services périscolaire et extra-scolaire,

Vu l'avis favorable de la Commission "Enfance-Jeunesse » du 09 juin 2021,

Vu le projet de règlement dont chaque Conseiller a reçu copie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le nouveau règlement des services périscolaire et extra-scolaire, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

2.6) Convention initiation à la langue bretonne 2021-2024

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Le Département du Finistère est porteur, en partenariat avec la Direction académique des services de l'Education nationale, d'un dispositif d'initiation au breton par une association habilitée dans les écoles primaires publiques.

La convention précédente, d'une durée d'un an, arrive à son terme. Le Département propose de prolonger cette mesure et son financement pour la période de septembre 2021 à juillet 2024.

53 enfants de maternelle pourront en bénéficier à l'école Encre Marine, pour un reste à charge communal annuel de 1 216,90 € (financement départemental : 1 800 €, régional : 583,10 €).

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse du 09 juin 2021,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (abstention de Mme Delphine AUBERT),
le Conseil municipal:**

- **APPROUVE** la reconduction du dispositif d'initiation à la langue bretonne à l'école publique « l'Encre Marine » dans les conditions précitées, pour les trois années scolaires à venir ;
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document administratif ou comptable concernant ce dispositif, notamment la convention actualisée septembre 2021-juillet 2024 avec le Département, annexée à la présente délibération.

3) URBANISME

3.1) Désaffectation et déclassement de l'ex-Office municipal de tourisme

Rapporteur : M. Gilbert RIOU

La Commune est propriétaire d'un immeuble sis 2 rue du Vieux Port qui a accueilli jusqu'en février 2021 les activités de l'office municipal de tourisme.

Depuis mars 2021, ces locaux (d'une superficie d'environ 150 m²) ne sont plus utilisés pour des activités de service public.

Il convient, afin de pouvoir finaliser le moment venu la cession du bâtiment (prévue au budget primitif 2021), de constater sa désaffectation qui conditionne sa sortie du domaine public communal, et de prononcer son déclassement du domaine public pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

Lors de la future vente, Mme Marie HÉLAOUËT souhaite que la Commune impose la préservation de la façade de l'immeuble, possédant selon elle un certain intérêt architectural, ainsi qu'une activité commerciale au rez-de-chaussée. M. le Maire indique que ce sera le cas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier l'article L2141-1,

Vu le budget primitif principal 2021,

Considérant l'interruption définitive de toute mission de service public ou/et d'intérêt général dans l'immeuble précité depuis le 1^{er} mars 2021,

Considérant que le déclassement de l'immeuble situé 2 rue du Vieux Port ne porte aucunement atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie, ce qui dispense la Commune d'une enquête publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation de fait de l'immeuble sis 2 rue du Vieux Port du domaine public, suite au déménagement de l'office municipal de tourisme le 1^{er} mars 2021 au 1 Place de la Baie ;
- **PRONONCE** son déclassement du domaine public communal et son intégration au domaine privé communal ;
- **PRECISE** qu'une seconde délibération interviendra préalablement à la cession de ce bien communal, afin d'approuver la vente et ses modalités (acquéreur, prix net vendeur, etc.) ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

4) TRAVAUX

4.1) Retrait de Finistère Ingénierie Assistance (FIA)

Rapporteur : M. Robert LE NAY

Les élus et agents concernés n'estiment plus nécessaire de continuer à adhérer à l'établissement public « Finistère Ingénierie Assistance ». Coût de l'adhésion pour 2021 : 2 091 €.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2015 décidant d'adhérer à FIA,

Vu les statuts de FIA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (abstentions de MM. Philippe LAVENANT et François LE FORT, Mmes Delphine AUBERT et Marie HÉLAOUËT), **le Conseil municipal :**

- **DECIDE** de ne pas renouveler l'adhésion de la Commune à Finistère Ingénierie Assistance, à partir de 2022 ;
- **PRECISE** que, conformément aux statuts de FIA, la cotisation de l'année 2021 en cours est due ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce retrait.

5) LITTORAL / TOURISME

5.1) Taxe de séjour 2022

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

M. GIRAULT expose à l'assemblée les taux et modalités d'application de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergement en vertu de l'article L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par ailleurs, il rappelle les principes de recouvrement de la taxe de séjour sur le fondement de l'article R2333-43 et suivants, notamment les obligations incombant aux logeurs en raison de leur rôle d'intermédiaire :

- l'affichage du montant de la taxe
- la perception et la tenue d'un état récapitulatif
- le respect des délais de versement du produit de la taxe.

Quelles sanctions sont prévues pour les acteurs en cas de manquement lié à la collecte ou au reversement de la taxe de séjour ?

La loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

- pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour au réel :
 - omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
 - tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
 - absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €) ;
 - absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).
- pour les logeurs, hôteliers et propriétaires assujettis à la taxe de séjour forfaitaire :
 - omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;

→ absence ou retard pour la production de la déclaration : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;

→ non-acquittement de la taxe de séjour forfaitaire (peine d'amende allant de 750 € à 2 500€).

Les amendes ci-dessus sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune.

Vu les articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la loi de finances pour 2019 renforçant les sanctions en cas de manquement lié à la collecte ou au reversement de la taxe de séjour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **RAPPELLE** les modalités suivantes :

- période de perception de la taxe de séjour : 1er janvier au 31 décembre

- reversement périodique au régisseur :

→ date limite de paiement au 15 juin (les déclarations s'effectuent du 1er janvier au 31 mai)

→ date limite de paiement au 15 octobre (les déclarations s'effectuent du 1er juin au 30 septembre)

→ date limite de paiement au 15 janvier (les déclarations s'effectuent du 1er octobre au 31 décembre)

→ les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront procéder à deux versements au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

- le Département du Finistère perçoit une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par la Commune.

- **FIXE** à 5 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

- **FIXE, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**, les tarifs de la taxe de séjour se décomposant par catégorie d'hébergement comme suit :

Catégorie d'hébergements	Tarifs par personne et par nuitée
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,11 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,85 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air <i>[le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)].</i>	Taux 5 %
Ports de plaisance	Forfait

- **FIXE** la taxe de séjour forfaitaire du port de plaisance de la Commune pour 2022, selon les modalités suivantes :

- Capacité d'accueil maximale 452 (113 places de pontons visiteurs x 4 personnes)
- Nombre de nuitées : 365
- Tarif : 0,20€
- Abattement : 40 %
- Montant = 19 797,60 €
- Versement de la taxe perçue : annuel, au plus tard le 31 décembre

5.2) Rapport d'activité 2020 de l'office de tourisme

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2020 de l'Office municipal de tourisme, dont chaque Conseiller municipal a eu copie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **PREND** acte du rapport d'activité 2020 de l'Office municipal de tourisme.

5.3) Compte administratif 2020 et budget 2021 de l'office de tourisme

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Les résultats du compte administratif de l'office municipal de tourisme pour l'exercice 2020 s'établissent comme suit :

	Section d'exploitation	Section d'investissement
Dépenses de l'exercice	169 796,56 €	13 318,40 €
Recettes de l'exercice	198 689,52 €	846,00 €
<i>Résultat de l'exercice</i>	<i>+ 28 892,96 €</i>	<i>- 12 472,40 €</i>
Excédent antérieur reporté	90 355,00 €	4 528,24 €
Résultat de clôture	+ 119 247,96 €	- 7 944,16 €

Le résultat global de clôture de l'exercice 2020 est de **+ 111 303,80 €**.

Vu la délibération du Comité directeur de l'Office municipal de Tourisme en date du 17 février 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte administratif 2020 de l'Office Municipal de Tourisme, conforme au compte de gestion du Trésorier.

BUDGET 2021

Le budget prévisionnel 2021 de l'office de tourisme, approuvé par son Comité de direction le 17 février 2021, est le suivant :

Section de fonctionnement équilibrée à **318 306,80 €**

Dépenses :

Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 505,33 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	64 695,47 €
Chapitre 011 Charges à caractère général :	82 300 €
Chapitre 12 Charges de personnel et frais assimilés	164 106 €
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	600 €
Chapitre 66 Charges financières	100 €
Chapitre 022 Dépenses imprévues	4 000 €

Recettes :

Chapitre 13 Atténuations de charges	6 000 €
Chapitre 70 Ventes de Produits	24 003 €
Chapitre 74 Subvention d'exploitation	28 000 €
Chapitre 75 Autres produits de gestion	149 000 €
R002 Résultat reporté	111 303,80 €

Section d'investissement équilibrée à 75 144,96 €.

Dépenses :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	5 000 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	60 200,80 €
Chapitre 020 Dépenses imprévues	2 000 €
D001 Solde d'exécution négatif reporté	7 944,16 €

Recettes :

Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	7 944,16 €
Chapitre 021 Virement de la section d'exploitation	64 695,47 €
Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 505,33 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la délibération du Comité de direction de l'Office municipal de tourisme du 17 février 2021 approuvant le budget de l'OMT pour 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2016 approuvant la convention d'objectifs entre la Commune et l'OMT, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le budget primitif 2021 de l'Office municipal de tourisme.

5.4) Concession portuaire - rapport d'activité 2020 et comptes prévisionnels 2021 SODEFI

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

En application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 58 et 59 du contrat de concession, M. le Directeur de la SODEFI a transmis à la Commune le compte rendu d'activité 2020 et les comptes prévisionnels 2021 de l'exploitation portuaire de Port La Forêt.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte-rendu d'activité 2020 et les comptes prévisionnels 2021 ci-annexés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **PREND** acte de la communication qui lui est faite.

6) ENVIRONNEMENT

6.1) Extinction nocturne de l'éclairage public

Rapporteur : M. Robert LE NAY

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'éclairage public n'est nullement obligatoire et que de nombreuses communes ont déjà approuvé son extinction en milieu de nuit.

Les avantages sont nombreux :

- protection du ciel et de l'environnement nocturnes, diminution importante de la pollution lumineuse ;
- contribution notable à la lutte contre le gaspillage énergétique et le changement climatique ;
- économies substantielles sur la consommation d'énergie et accroissement de la durée de vie des matériels.

A La Forêt Fouesnant, l'extinction nocturne a été mise en œuvre depuis de nombreuses années, par zone, en tenant compte à la fois des exigences de sécurité routière et des besoins liés au tourisme. C'est ainsi qu'ont été ajustés pour chaque armoire de secteur des horaires d'allumage et d'extinction différenciés, répondant aux diverses contraintes, avec dans certains cas une augmentation de la durée d'éclairage en période estivale (du 1er juillet au 30 septembre). Quelques secteurs très fréquentés restent éclairés en permanence : route départementale 44 (notamment rues de Kroas Prenn et Charles de Gaulle), rue de Beg Menez. Il n'a pas été constaté d'effet négatif en matière de sécurité publique.

Il convient de régulariser par un acte administratif de la collectivité cette mesure très positive à bien des égards.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 (alinéa 1) relatifs à la police municipale et à la sécurité publique,

Vu les articles 2 et 41 de la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu le courriel du 31 mars 2021 du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère,

Considérant l'intérêt économique et écologique de l'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant la faible densité de véhicules circulant la nuit à La Forêt Fouesnant, hors voie départementale,

Considérant les données fournies par les forces de l'ordre quant aux infractions pénales et aux incivilités commises à La Forêt Fouesnant ainsi que l'absence de rapport de stricte causalité entre une extinction nocturne de l'éclairage public et une augmentation des crimes et délits,

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant que l'extinction nocturne de l'éclairage public participe notablement à la protection des écosystèmes et à la préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses, limitant les émissions de gaz à effet de serre, et réduisant la demande en énergie,

Considérant qu'il est souhaitable sur le plan juridique, afin de prémunir la Commune contre d'éventuels recours de tiers, d'acter par la présente délibération son accord formel sur l'extinction nocturne de l'éclairage public, effective depuis plusieurs années,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** l'extinction nocturne de l'éclairage public sur le territoire communal ;
- **CHARGE** M. le Maire de définir par arrêté ses conditions détaillées d'application (lieux, horaires, périodes de l'année, exceptions, information de la population via les divers outils de communication, signalisation...), en lien avec le SDEF;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

7) INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- M. PAPE : avancement du schéma vélo CCPF et projet en cours d'étude de mutualisation avec la CCPF du système informatique communal

- M. le Maire : surveillance estivale nocturne plage de Kerleven, du 03 juillet au 28 août

- M. LE NAY : démolition salle polyvalente et aménagement du site

M. LE FORT et Mme BODIVIT estiment qu'il serait souhaitable que la population puisse être impliquée dans ce beau projet. M. LE NAY indique qu'il n'est pas défavorable à cette idée, peut-être sous la forme d'un appel à suggestions sur le site Internet ou/et d'une réunion publique de présentation, mais qu'il existe des contraintes techniques et financières. Il informe les Conseillers de la tenue d'une Commission Travaux spécifique le 15 juillet à 18h et les invite à faire part d'ici là de leurs idées aux membres de la Commission.

- M. le Maire : rappel de la date de l'inauguration officielle de l'Espace Menez Plenn le 18 septembre à 18h.

Mme HÉLAOUËT émet le souhait d'être informée précocement des points susceptibles de figurer à l'ordre du jour des prochains Conseils municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire, M. Daniel GOYAT

